

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 m d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

7.40. GÉNÉRALITÉS

Les chapiteaux sont autorisés à titre de construction temporaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3).

7.41. NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

7.42. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé. Cette disposition ne s'applique pas aux chapiteaux d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

7.43. GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H1), bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) et maison mobile (H6).

7.44. NOMBRE, HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto temporaire d'une superficie maximale de 45 mètres carrés et d'une hauteur maximale 3 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, est autorisé par terrain.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain, de 2,5 mètres du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue, sans toutefois empiéter à l'intérieur de l'emprise municipale et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

7.45. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

7.46. ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lesquels doivent recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.47. ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

7.48. SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect de la zone de visibilité.

7.49. DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

7.50. FERMETURE SAISONNIÈRE D'UN ABRI D'AUTO ATTENANT

Tout abri d'auto attendant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES

7.51. GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage habitation.

7.52. HAUTEUR, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

L'installation de tambours et de vestibules d'entrée est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

Tout tambour et autres abris d'hiver temporaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain avant de 2 mètres de toute autre ligne de terrain et avoir une saillie maximale de 3 mètres. Un empiètement maximal dans la marge de 1 mètre en cour latérale et de 2 mètres en cour arrière est permis.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

7.53. PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

7.54. ARCHITECTURE

La charpente des tambours ou des vestibules d'entrée doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

7.55. ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

7.56. GÉNÉRALITÉS

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux :

- a) commerce de restauration et d'hébergement (C4);
- b) commerces récréatifs des classes R2 à R4.

7.57. IMPLANTATION ET SUPERFICIE

Toute terrasse saisonnière doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) une terrasse installée au niveau du sol doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille;
- b) dans tous les cas, les terrasses saisonnières devront être situées à 2 mètres minimum de toute autre ligne de terrain.
- c) une terrasse doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique ou sur l'espace de stationnement réservé à l'établissement;
- d) une terrasse doit être adjacente au bâtiment principal;
- e) un trottoir situé en face d'un bâtiment n'est pas considéré comme une terrasse.

La superficie maximale d'une terrasse doit être d'un maximum de 25% de la superficie locative brute de plancher de l'établissement qui l'exploite.

7.58. MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton, le bois traité et les montants de plastique recyclé. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).